

Domaine spécialisé Armes, explosifs et commerce  
 Case postale  
 3001 Berne  
 +41 31 638 55 05  
 www.police.be.ch

## Annnonce pour le prêt d'armes de sport à une personne mineure

(Art. 11a LArm et art. 23 OArm)

L'annonce doit être adressée à l'Office cantonal des armes dans un délai de 30 jours suivant la remise en prêt par la représentante ou le représentant légal ou la société. Le non-respect de cette obligation sera puni d'une amende selon l'article 34, alinéa 1, lettre i de la Loi sur les armes.

Personne mineure	
Nom	Prénom(s)
Date de naissance	Lieu d'origine
Nationalité	Téléphone / Mobile
Rue, n°	NPA, Localité
N° AVS	Adresse e-mail
Données relatives à l'affiliation à une société de tir suisse reconnue	
Nom de la société de tir	
Rue, n°	PLZ, Ort
Confirmation/signature personne mineure	
Moi, <b>la personne mineure</b> , confirme ne pas me trouver sous tutelle ni curatelle, ne souffrir d'aucune maladie qui pourrait accroître les risques de l'utilisation d'une arme, telle qu'une dépendance aux médicaments, à l'alcool ou aux stupéfiants.	
Lieu, date	Signature

### Définition du type d'arme (seules les armes prévues à l'article 23 alinéa 1 Oarm peuvent être confiées en prêt, voir page 3):

N°	Type	Marque	Modèle	Calibre	N° de série
1.					
2.					
3.					
Date de la remise en prêt					

<b>Représentant(e) légal(e)</b>	
Nom	Prénom(s)
Date de naissance	Nom de célibataire
Lieu d'origine	Nationalité
Rue, n°	NPA, Localité
N° AVS	Adresse e-mail
Téléphone	Mobile
<b>Confirmation/signature Représentant(e) légal(e)</b>	
Je confirme ne pas me trouver sous tutelle ni curatelle, ne souffrir d'aucune maladie qui pourrait accroître les risques de l'utilisation d'une arme, telle qu'une dépendance aux médicaments, à l'alcool ou aux stupéfiants.	
J'autorise l'autorité compétente de vérifier les informations notamment auprès de la police, des autorités judiciaires, tutélaires, d'assistance et administratives.	
Lieu, date	Signature

**Si l'arme/les armes a/ont été remise(s) à une personne mineure par une société de tir reconnue, les coordonnées et la signature de la personne responsable de la société de tir sont nécessaires en sus de celles du représentant ou de la représentante légale:**

<b>Personne responsable de la société de tir</b>	
Nom	Prénom(s)
Date de naissance	Lieu d'origine / nationalité
Rue, n°	NPA, Localité
Téléphone	Mobile
Adresse e-mail	Fonction dans la société (président, membre de comité etc)
<b>Confirmation/signature personne responsable de la société de tir</b>	
Lieu, date	Signature

**Information importante**

Une annonce écrite doit être adressée à l'Office cantonal des armes aussitôt que la remise en prêt à pris fin ou que l'arme/les armes de sport a/ont été rendue(s). Si l'arme/les armes de sport reste/restent en possession de la personne devenue majeure, un contrat écrit doit être établi pour les armes soumises à déclaration au sens de la Loi sur les armes (annonce à l'Office cantonal des armes, pour les armes à feu incluse) et l'autorisation correspondante demandée pour les armes soumises à autorisation (permis d'acquisition d'arme ou autorisation exceptionnelle).

**Extrait de la Loi sur les armes**

Art. 11a Prêt d'armes de sport à des mineurs

- 1) Un mineur peut emprunter une arme de sport auprès de sa société de tir ou de son représentant légal s'il est en mesure de prouver qu'il pratique régulièrement le tir sportif avec cette arme et qu'aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, let. b ou c, ne s'y oppose.
- 2) Le représentant légal du mineur doit signaler le prêt dans un délai de 30 jours au service d'enregistrement du canton de domicile du mineur. Le prêt peut également être signalé, après information du représentant légal, par la société de tir qui met l'arme à la disposition du mineur.
- 3) Le Conseil fédéral règle les modalités.

**Extrait de l'Ordonnance sur les armes**

Art. 23 Prêt d'armes de sport à des personnes mineures (Art. 11a LArm)

- 1) Peuvent être remises en prêt, avec l'accord écrit de leur représentant légal, à des mineurs membres d'une société de tir reconnue les armes de sport suivantes:
  - a. armes à feu, armes à air comprimé, armes au CO2 autorisées par l'International Shooting Sport Federation (ISSF) pour le tir sportif et la chasse;
  - b. armes à feu autorisées par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports pour le tir hors du service, en vertu de l'art. 3, al. 3, de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir;
  - c. armes soft air autorisées dans le cadre de compétitions nationales et internationales.
- 2) Les mineurs ne peuvent conserver les armes qui leur ont été prêtées qu'avec l'accord écrit d'un représentant légal à qui ne s'applique aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, LArm.
- 3) Si des motifs visés à l'art. 8, al. 2, LArm s'appliquent au représentant légal, il revient à la société de tir de conserver les armes remises en prêt.
- 4) La société de tir concernée veille à la conservation des armes visées à l'art 5, al. 1, let. b et c, de l'ordonnance sur le tir, qui ont été prêtées à des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 17 ans révolus.

**A déposer auprès de:** Police cantonale bernoise, DS AEC, Case postale, 3001 Berne